

Le Président de l'Université de Lorraine,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles :

- L 612-3, L 613-1 et L 712-2,
- D 612-1 à D 612-18 relatifs à l'inscription des étudiants dans les universités,
- D 613-6, D 613-11 relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
- D 613-38 à D 613-50 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine,

Vu l'arrêté du 19 février 2018 accréditant l'Université de Lorraine à délivrer la licence, mention Sciences Pour la Santé,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'inscription au titre universitaire pour l'année 2022-2023, sont nommés en tant que membres de la commission d'examen des vœux de la licence 1<sup>ère</sup> année mention Sciences Pour la Santé, constituée en application de l'article D 612-1-13 du Code de l'éducation :

- Mme Céline HUSELSTEIN, Professeure des universités, **Présidente**
- M. Pascal REBOUL Professeur des universités
- Mme Natalia de ISLA Maîtresse de conférence universitaire
- M. Maxime MOURER Maître de conférence universitaire
- Mme Stéphanie GRADET Professeure agrégée de l'enseignement du second degré
- Mme Anne-Sophie LIOVAT-CARNIN Professeure agrégée de l'enseignement du second degré
- M. Rémi ADAM Professeur certifié affecté dans l'enseignement supérieur

Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats. Lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux prévue par le calendrier mentionné à l'article D 612-1-2, elle ordonne également les candidatures.

Elle est également chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D 613-38 à D 613-50, la validation d'études, de l'expérience professionnelle et des acquis personnels en vue de l'accès en formation pour les étudiants ne disposant pas du titre requis, pour l'année 2022-2023.

### Article 2 :

Pour l'entrée en année universitaire 2022-2023, sont nommés en tant que membres de la commission d'examen des vœux de la licence 2<sup>ème</sup> année mention Sciences Pour la Santé

- Mme Céline HUSELSTEIN, Professeure des universités, **Présidente**
- M. Pascal REBOUL Professeur des universités
- Mme Natalia de ISLA Maîtresse de conférence universitaire

- M. Maxime MOURER Maître de conférence universitaire
- Mme Stéphanie GRADET Professeure agrégée de l'enseignement du second degré
- Mme Anne-Sophie LIOVAT-CARNIN Professeure agrégée de l'enseignement du second degré
- M. Rémi ADAM Professeur certifié affecté dans l'enseignement supérieur

Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats.

Elle est également chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D 613-38 à D 613-50, la validation d'études, de l'expérience professionnelle et des acquis personnels en vue de l'accès en formation pour les étudiants ne disposant pas du titre requis.

#### Article 3 :

Pour l'entrée en année universitaire 2022-2023, sont nommés en tant que membres de la commission d'examen des vœux de la licence 3ème année mention Sciences Pour la Santé

- Mme Céline HUSELSTEIN, Professeure des universités, **Présidente**
- M. Pascal REBOUL Professeur des universités
- Mme Natalia de ISLA Maîtresse de conférence universitaire
- M. Maxime MOURER Maître de conférence universitaire
- Mme Stéphanie GRADET Professeure agrégée de l'enseignement du second degré
- Mme Anne-Sophie LIOVAT-CARNIN Professeure agrégée de l'enseignement du second degré
- M. Rémi ADAM Professeur certifié affecté dans l'enseignement supérieur

Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats.

Elle est également chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D 613-38 à D 613-50, la validation d'études, de l'expérience professionnelle et des acquis personnels en vue de l'accès en formation pour les étudiants ne disposant pas du titre requis.

#### Article 4 :

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

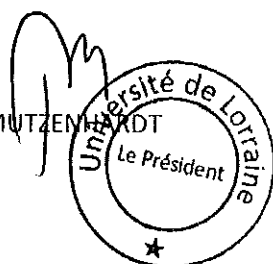
#### Article 5 :

Le Doyen de l'UFR Sciences Médicales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et affiché à la Présidence, sur le site internet de l'université et au sein de la composante.

Fait à Nancy, le 29 octobre 2021

Le Président de l'Université de Lorraine

Pierre MUTZENHARDT



UNIVERSITÉ de Lorraine  
Le Président

Affiché le : 1 5 MARS 2022

Transmis au Recteur, Chancelier des universités le :

1 5 MARS 2022